Ecole de : **La Décapole - Wickersheim** **Année scolaire 2019-2020**

Chers parents, voici le nouveau règlement de l'école ***que nous vous prions de signer sur le coupon collé au cahier de liaison.***

REGLEMENT INTERIEUR

ADMISSION ET INSCRIPTIONS DES ELEVES

Admission à l'école maternelle

1. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus.
2. L'admission des enfants domiciliés dans les communes du SIVU est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par l'une des mairies ainsi que d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou à défaut d'un certificat médical attestant qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale).
3. Pour l'admission des enfants non domiciliés dans une commune du SIVU, l'accord écrit préalable du maire d'une des communes du SIVU est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.
4. L'enseignement bilingue paritaire est proposé aux élèves. Le cursus démarre, en principe, dès la première année de l'école maternelle. La demande d'inscription se fait directement auprès du directeur d'école, dès lors que l'inscription en mairie a été réalisée.
5. En cas d'abandon du cursus bilingue, les règles de droit commun s'appliquent concernant la scolarisation de l'enfant.

Admission à l'école élémentaire

1. Le directeur d'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :
   - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale).
   - du certificat d'inscription délivré par le maire d'une des communes du SIVU.
2. Pour les enfants non domiciliés dans les communes du SIVU, l'accord écrit préalable d'un des maires est requis, sauf situations très particulières que pourraient faire valoir les personnes responsables.
3. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La portée de l'interdiction de la dissimulation du visage est étendue aux écoles.

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

1. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A cet effet, un PAI est mis au point à la demande ou en accord avec la famille, avec la concertation du médecin scolaire, par le directeur d'école.
2. Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines au minimum doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide pédagogique à domicile (APAD).

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES - AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE.

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Fréquentation scolaire à l'école maternelle

1. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité. Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.
2. Les parents ou les personnes responsables signalent au directeur d'école toute absence de leur enfant et en indiquent les motifs.

Toute absence prolongée non signalée est susceptible d'être assimilée à une rupture de fréquentation et fera, dès lors, l'objet d'une prise d'informations par le directeur d'école auprès des personnes responsables et de la mairie. Elle peut conduire à rayer l'enfant de la liste des inscrits.

Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

1. Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire doit pointer les absents dans le registre d'appel.
2. La famille est tenue d'informer l'enseignant de la classe de *l'absence d'un élève*. Toute absence constatée est signalée par téléphone aux personnes responsables de l'enfant, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs.
3. Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.

En cas d'absence prévisible, s'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur d'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter, dans un délai permettant une instruction approfondie, une demande écrite d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical sera exigible au retour de l'enfant à l'école.

Aménagement du temps scolaire

1. La semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées, pour tous les élèves. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Horaires : 8h15-11h45 / 13h20-15h50 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

2. Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves, pour travailler, la maîtrise de la langue, la lecture, le langage.

VIE SCOLAIRE

Scolarité

1. L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.
   Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.
   Le directeur d'école préside le conseil d'école. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.
   Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres. Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.
   A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).
   Le maître de la classe est responsable de l'évaluation des acquis de l'élève. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Un dialogue est engagé avec eux dès que des difficultés apparaissent.
2. Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire. Les enfants dispensés de l'enseignement religieux par déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent un complément d'enseignement moral.

Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'éducation nationale, on peut distinguer deux temps pour l'organisation d'activités :

- le temps périscolaire, immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire le transport scolaire, le temps de restauration à l'école, après la classe, …
- le temps extrascolaire, situé en soirée, en fin de semaine ou lorsqu'il n'y a pas classe.

En aucun cas, l'institution scolaire n'exerce de surveillance sur ces deux temps explicités précédemment.

L'école et la diffusion d'informations

Comme toute personne physique, l'enfant « a droit au respect de sa vie privée ». Aussi l'autorisation écrite des parents ou tuteurs est-elle obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'élèves mineurs.

Usage de l'internet dans le cadre pédagogique

Tout projet d'ouverture de site internet d'école doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL, même s'il est hébergé par le serveur du rectorat. Les principes de :

- droit à l'image
- respect des droits d'auteur
- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves
- respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation

doivent être respectés et garantis par les utilisateurs (équipe pédagogique, élèves et parents).

Associations de parents d'élèves et leurs représentants

1. Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.
   Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un espace d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.
   Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves.
2. Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Récompenses et sanctions

- Mesures d'encouragements :

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie à l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

- Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra en aucun cas être laissé sans surveillance.

- Les sanctions à l'école élémentaire :

L'enseignant doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de l'intégralité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des familles si cela s'avère nécessaire.

Un enfant difficile ou dont le comportement présenterait un danger pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical ou à un membre du RASED et, le cas échéant aux personnels sociaux, médicaux ou paramédicaux.

LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

Utilisation des locaux - responsabilité

1. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le président du SIVU utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Entretien des locaux et du matériel scolaires

Le SIVU est propriétaire des locaux de l'école et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations, l'équipement et le fonctionnement.
Il appartient cependant au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Tout risque constaté par un enseignant dans sa classe ou en d'autres lieux devra immédiatement être signalé au directeur.

Sécurité

1. Le directeur d'école organise en cours de l'année scolaire des exercices pratiques d'évacuation. Le premier exercice se déroule obligatoirement dans le mois qui suit la rentrée. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation sont établis et joints au registre de sécurité.
2. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, aussi bien dans les bâtiments que dans les lieux non couverts, notamment dans la cour de récréation.
4. La possession, par les élèves, de cutters ou de tout autre objet dangereux est strictement interdite dans les écoles. De tels objets seront confisqués et remis aux seuls parents, si ceux-ci en font la demande.
5. Les élèves ne doivent pas être en possession d'argent, sauf motif légitime émanant de l'enseignant.
6. Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur à l'école.
7. L'usage et la détention par les élèves, des téléphones portables et de lecteurs MP3 dans l'enceinte des locaux scolaires est prohibé. Tout objet de ce genre sera confisqué et rendu aux seuls responsables légaux.

Hygiène des locaux et du matériel

1. A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité.
2. A l'école maternelle, la présence des ATSEM facilite l'application des mesures d'hygiène. Les vêtements prêtés aux enfants doivent être rendus lavés par les familles.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Accueil, sortie et remise des élèves

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire, de l'accueil (à partir de 8h05 le matin - à partir de 13h10 l'après-midi) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors pris en charge par un service de restauration scolaire, d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.
Les enfants de l'élémentaire entreront par la cour côté élémentaire, les enfants de maternelle et les adultes les accompagnant, rentreront côté maternelle.

Au début des demi-journées, il est demandé aux familles de ne pas pénétrer dans l'enceinte scolaire avant la présence dans la cour des enseignants chargés de la surveillance.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

1. En maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.
   Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires, par les parents ou les personnes nommément désignées par écrit.
   Les enfants qui utilisent les circuits de ramassage scolaire ne sont remis qu'à leurs parents ou à une personne majeure, par le personnel d'encadrement des transports.
   Le non-respect (négligence répétée ou mauvaise volonté) de ces modalités peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant.

Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.
La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître, dans la limite de l'enceinte scolaire, jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par un service de cantine, d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Il est demandé aux familles qui récupèrent leur enfant à la sortie de l'école d'être visibles depuis la cour, afin d'éviter les erreurs d'acheminement des enfants vers un car de ramassage scolaire.

Transports scolaires :

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

Toutefois, afin d'éviter les erreurs d'acheminement, il est demandé aux familles de signaler PAR ECRIT aux enseignants les cas exceptionnels où leur enfant ne se rendra pas (par car de ramassage) à son village de domiciliation ni au périscolaire.
Par ailleurs, aucun enfant ne sera admis à monter dans un car de ramassage scolaire sans titre de transport ou sans dérogation acceptée par le service des transports de la Région Grand Est.

Il vous est demandé de ne pas circuler dans le couloir réservé aux bus durant les entrées et sorties d'école.
Il est interdit de stationner sur l'espace pavé se trouvant devant la grille de la cour d'école.
Il est interdit de se faufiler entre les cars de ramassage en stationnement dans le couloir des bus.

- Sorties en groupe :

Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, … les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux familles. Les départs et les retours ont lieu à l'école.

LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Liaison école-famille

- L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.
La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.
Toute décision judiciaire mettant fin à l'exercice en commun de l'autorité parentale doit être communiquée au directeur.
L'exercice en commun de l'autorité parentale, qui est la règle générale, rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

- Communication avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.
Les parents d'élèves font entendre leur voix par leurs représentants au conseil d'école.
Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Les instances de concertation

- Conseil des maîtres de l'école

Il est composé des enseignants, du directeur, des éventuels personnels remplaçants, des membres du RASED si cela se justifie. Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant l'école.
Au terme de chaque année, il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages.

- Conseil des maîtres de cycle

Il est constitué des maîtres du cycle constitué de l'équipe pédagogique exerçant dans chaque cycle considéré. Le conseil des maîtres de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Il élabore le projet pédagogique de chaque cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil d'école

1. Le conseil d'école est composé des membres suivants :
   - le directeur d'école
   - le président du SIVU
   - les maires ou / et les conseillers municipaux chargés des affaires scolaires
   - les enseignants
   - les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école. Ces représentants constituent, au sein du Conseil d'école, le Comité des Parents. L'inspecteur de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Peuvent assister avec voix consultative pour les affaires les intéressant :
- Les personnels du RASED, les assistantes sociales, les ATSEM, les personnels médicaux ou paramédicaux participant à l'intégration des enfants handicapés.
- Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

2. Le conseil d'école :
   - vote le règlement de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
   - établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
   - donne avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire, et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur : les conditions de bonne intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
   - statue sur proposition des équipes éducatives pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école
   - donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles

- est consulté par le président du SIVU sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

3. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de chaque réunion.

SANTE SCOLAIRE

1. Tous les incidents concernant la santé des élèves en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés par écrit aux parents.
   Il est recommandé que les soins soient effectués par des personnes titulaires de l'AFPS ou PSC1. Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

   Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés peuvent être autorisées par le directeur sous réserve d'un accompagnateur adulte. *Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour ce dernier le raccompagne dans sa classe.*

2. Les enseignants et les parents d'élèves doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

EVENEMENTS PARTICULIERS

Accidents scolaires

En cas d'accident à l'école, le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves ayant entraîné une lésion qui ont nécessité une consultation médicale.

Violence à l'école

Tout élève doit être préservé des propos ou comportements humiliants et respecté dans sa singularité.
Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le présent règlement. Les élèves doivent notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

LE PRESENT REGLEMENT EST APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ECOLE, IL ABROGE TOUT REGLEMENT ANTERIEUR

Le directeur et les enseignants :	les maires et le président du SIVU :	les délégués des parents d'élèves :

ANNEXE 1

CHARTE DE LA LAÏCITE

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale